
SCCR/49/5
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 13 OCTOBRE 2026

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Quarante-neuvième session
Genève, 30 novembre – 4 décembre 2026

DOCUMENT INFORMEL SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AUX FINS DE
PRESERVATION, LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES
PERSONNES AVEC D'AUTRES HANDICAPS, ET LES LIMITATIONS ET
EXCEPTIONS POUR L'ENSEIGNEMENT

Proposition du président du SCCR

Déclaration liminaire

Le présent document a été rédigé conformément à l'engagement pris par le président de la quarante-huitième session du comité, tenue en mai 2026, d'établir un document informel afin de faciliter les discussions de fond au titre des points 5 et 6 de l'ordre du jour relatifs aux limitations et exceptions. Ainsi qu'il est indiqué dans le Résumé présenté par le président ([document SCCR/48/SUMMARY](#)), ce document informel porte sur trois domaines, à savoir :

- 1) les limitations et exceptions aux fins de préservation;
- 2) les limitations et exceptions en faveur des personnes avec d'autres handicaps;
- 3) les limitations et exceptions pour l'enseignement.

Le président a utilisé, de manière complémentaire, le [Programme de travail sur les exceptions et limitations](#) adopté en mars 2023 ([document SCCR/43/8 Rev.](#)), la [Proposition relative aux limitations et exceptions \(document SCCR/47/5\)](#), le [Texte proposé dans le cadre des efforts déployés en vue de l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés sur les limitations et exceptions \(document SCCR/47/8\)](#), la [Version mise à jour du document intitulé "objectifs et principes concernant les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche \(document SCCR/27/8\)" \(document SCCR/47/9\)](#) et la [Version mise à jour du document intitulé "objectifs et principes concernant les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives \(document SCCR/26/8\)" \(document SCCR/47/10\)](#), pour rédiger ce document informel.

Le présent document vise à faciliter les discussions de fond de la quarante-neuvième session du comité. Il ne préconise aucun type particulier d'instrument juridique et ne préjuge pas de la nature et de la forme juridiques à donner aux résultats de ce processus.

Définitions

1. Institutions chargées du patrimoine culturel : les bibliothèques, services d'archives, musées et autres entités à but non lucratif exerçant des fonctions équivalentes.
2. Établissements d'enseignement : les écoles, universités et autres entités de nature similaire poursuivant des objectifs d'enseignement.
3. Personnes handicapées¹ : les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.
4. Préservation : les activités visant à maintenir, stabiliser, restaurer ou convertir des œuvres, publiées ou non, afin d'éviter leur perte ou leur détérioration, y compris la conversion de formats analogiques en formats numériques et la migration vers des formats technologiques stables.
5. Accès : la possibilité d'utiliser des œuvres sur site ou à distance à des fins d'étude privée, d'enseignement, ou pour des motifs culturels.

Objectifs

1. Encourager les États membres à adopter, dans leur législation nationale, des limitations et exceptions claires et précises qui :
 - a) facilitent la préservation du patrimoine culturel par les bibliothèques, les services d'archives, les musées et d'autres entités à but non lucratif exerçant des fonctions équivalentes;
 - b) facilitent l'accès aux œuvres à des fins éducatives, y compris au moyen d'outils numériques et en ligne;
 - c) facilitent l'accès des personnes handicapées aux œuvres publiées dans des formats accessibles.
2. Garantir que les limitations et exceptions soient limitées à certains cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

Principes

1. Les institutions chargées du patrimoine culturel, telles que les bibliothèques, les archives et les musées, ainsi que les établissements d'enseignement, jouent un rôle fondamental tant dans la préservation que dans l'accès au savoir, à l'information et à la mémoire des peuples.
2. Les limitations et exceptions font partie intégrante d'un système du droit d'auteur équilibré et doivent contribuer à la préservation de la qualité, à l'accès à la connaissance et à l'enseignement.
3. Le système international du droit d'auteur, notamment la Convention de Berne et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et

¹ Conformément à la définition de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes ayant des handicaps.

les phonogrammes (WPPT), le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, permet aux États membres d'adopter des limitations et des exceptions adaptées à leurs systèmes respectifs, conformément au test en trois étapes, afin de répondre aux besoins culturels, éducatifs et scientifiques, entre autres.

4. La conception des limitations et exceptions doit tenir compte des options contractuelles et en matière de licences et peut inclure le recours à des organismes de gestion collective afin de faciliter les activités transfrontières.

5. L'utilisation du numérique doit devenir la norme. Les limitations et exceptions devraient permettre la préservation des œuvres et l'accès numérique à distance à celles-ci, dans des conditions sécurisées. L'OMPI et les États membres doivent promouvoir les bonnes pratiques et les outils de gestion des droits dans les environnements numériques.

6. Une approche à plusieurs niveaux, comprenant des solutions techniques et juridiques, doit être mise en place pour répondre aux besoins en matière d'accès et de préservation.

7. Il convient d'examiner la question de la bonne foi lors de l'évaluation de la responsabilité liée à l'application des limitations et exceptions par les bénéficiaires institutionnels.

Préservation

1. Permettre aux institutions chargées du patrimoine culturel de réaliser des copies d'œuvres, publiées ou non, à des fins de préservation ou de remplacement, y compris d'œuvres extrêmement éphémères.

2. Ces copies peuvent être réalisées dans des formats analogiques ou numériques, et dans le cadre d'une migration technologique, à condition qu'elles soient nécessaires et contribuent à un objectif de préservation précis.

3. La promotion de la coopération interinstitutions, aux niveaux national, régional et international, devrait optimiser les ressources et le partage des meilleures pratiques.

Accessibilité des personnes handicapées

1. Faciliter l'accès des personnes handicapées autres que celles couvertes par le Traité de Marrakech aux œuvres publiées dans des formats accessibles, à des conditions appropriées, notamment :

- a) utilisation uniquement aux fins de production de supports dans des formats accessibles;
- b) respect de mesures de sécurité numérique adéquates et efficaces.

2. Des modalités d'accès soumises à rémunération, à l'octroi d'une licence ou à d'autres conditions peuvent être envisagées, le cas échéant, et l'interopérabilité des systèmes encouragée.

Accès dans le cadre éducatif

1. Permettre aux institutions chargées du patrimoine culturel ainsi qu'aux établissements d'enseignement de fournir des copies et d'autoriser l'accès aux œuvres des enseignants et des étudiants, à des conditions appropriées, notamment :

- a) usage privé;
- b) fins éducatives sans but lucratif;
- c) respect de mesures de sécurité numérique adéquates et efficaces.

2. Des modalités d'accès soumises à rémunération, à l'octroi d'une licence ou à d'autres conditions peuvent être envisagées, le cas échéant, et l'interopérabilité des systèmes encouragée afin de permettre des utilisations transfrontalières contrôlées.

Coopération, renforcement des capacités et assistance technique

1. L'OMPI doit continuer de mettre à la disposition des États membres un ensemble d'outils ("ensemble d'options") comprenant des lignes directrices, des manuels, des recommandations et des études de cas, couvrant à la fois les limitations et exceptions et les options en matière de licences.

2. Une assistance législative et technique doit être fournie pour la mise en œuvre au niveau national, la priorité étant accordée aux pays qui ne disposent pas de cadres adéquats.

[Fin du document]